

## COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

### Séance du 20 novembre 2024

<b>Membres en exercice :</b> <b>10</b>	Date de la convocation: 14/11/2024 <i>L'an deux mille vingt-quatre et le vingt novembre 18 h 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC</i>
<b>Présents : 6</b>	
<b>Votants: 6</b>	<b>Présents :</b> Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE
<b>Pour: 6</b>	
<b>Contre: 0</b>	<b>Représenté (e)(s):</b>
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Excusé (e)(s):</b> Serge ARNAL, Angele BOUSQUET <b>Absent (e)(s):</b> Anne Marie MAILHE, Francois COMBY <b>Secrétaire de séance:</b> Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

### Objet: Délégation au Maire - Admission en non-valeur - 2024\_DE\_43

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

**VU** l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'afin de simplifier le fonctionnement des services communaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

– de **COMPLETER**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la liste des délégations de pouvoir au Maire

– de **CONFIER** à Monsieur le Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante :

Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

– qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les adjoints pourront, dans l'ordre des nominations, être en charge de la délégation précitée.

Date de transmission de l'acte: 25/11/2024  
Date de réception de l'AR: 25/11/2024

012-211200225-2024\_DE\_43-DE

A G E D I

Voté à l'unanimité : 6 voix pour

Fait et délibéré à La Bastide Pradines le 20/11/2024

Le Maire

Yves MALRIC

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous Préfecture le : 25  
novembre 2024  
et publié ou notifié le 25 novembre 2024

Date de transmission de l'acte: 25/11/2024  
Date de reception de l'AR: 25/11/2024

012-211200225-2024\_DE\_43-DE  
A G E D I